

## Table des matières

<b>Chapitre I Dispositions générales</b>		
Article 1	Dénomination – Siège	2
Article 2	Buts <b>Modifié</b>	2
<b>Chapitre II Affiliation</b>		
Article 3	Types d'affiliés <b>Modifié</b>	2
Article 4	Admission <b>Modifié</b>	2
Article 5	Membres actifs <b>Modifié</b>	3
Article 6	Membres juniors <b>NOUVEAU</b>	3
Article 7	Membres passifs <b>NOUVEAU</b>	3
Article 8	Membres sympathisants « individuels » et « entreprises » <b>NOUVEAU</b>	3
Article 9	Membres honoraires <b>Modifié</b>	3
Article 10	Membres d'honneur <b>Modifié</b>	3
Article 11	Perte de la qualité de membre <b>Modifié</b>	3
<b>Chapitre III Organisation</b>		
Article 12	Organes <b>Modifié</b>	4
Article 13	Durée des mandats <b>NOUVEAU</b>	4
Article 14	Assemblée des délégués <b>Modifié</b>	4
Article 15	Convocation de l'Assemblée des délégués <b>Modifié</b>	4
Article 16	Attributions de l'Assemblée des délégués <b>Modifié</b>	4
Article 17	Organisation de l'Assemblée des délégués <b>Modifié</b>	5
Article 18	Comité cantonal <b>Modifié</b>	5
Article 19	Convocation du Comité cantonal <b>Modifié</b>	5
Article 20	Attributions du Comité cantonal <b>Modifié</b>	5
Article 21	Organisation du Comité cantonal	6
Article 22	Bureau du Comité cantonal <b>Modifié</b>	6
Article 23	Attributions du Bureau du Comité cantonal <b>NOUVEAU</b>	6
Article 24	Président	6
Article 25	Election du Président <b>NOUVEAU</b>	6
Article 26	Commission de gestion	6
Article 27	Organe de révision <b>NOUVEAU</b>	7
<b>Chapitre IV Sections et groupements sectoriels affiliés</b>		
Article 28	Sections <b>Modifié</b>	7
Article 29	Obligations des sections <b>Modifié</b>	7
Article 30	Groupements sectoriels affiliés <b>Modifié</b>	7
<b>Chapitre V Dispositions financières</b>		
Article 31	Ressources	8
Article 32	Cotisations <b>Modifié</b>	8
Article 33	Responsabilité et prétentions financières	8
Article 34	Signature sociale	8
<b>Chapitre VI Dispositions particulières</b>		
Article 35	Modifications statutaires	8
Article 36	Dissolution <b>Modifié</b>	8
Article 37	Dispositions transitoires <b>Modifié</b>	8

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Table des matières

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
Article 1	Dénomination – Siège	4
Article 2	Buts	4
Article 3	Types d'affiliés	4
<b>CHAPITRE II AFFILIATION</b>		
Article 4	Admission	4
Article 5	Membres actifs	5
Article 6	Membres honoraires	5
Article 7	Membres d'honneur	5
Article 8	Perte de la qualité de membre	5
<b>CHAPITRE III ORGANISATION</b>		
Article 9	Organes	5
Article 10	Assemblée des délégués	6
Article 11	Convocation de l'Assemblée des délégués	6
Article 12	Attributions de l'Assemblée des délégués	6
Article 13	Organisation de l'Assemblée des délégués	6
Article 14	Comité cantonal	7
Article 15	Convocation du Comité cantonal	7
Article 16	Attributions du Comité cantonal	7
Article 17	Organisation du Comité cantonal	7
Article 18	Bureau du Comité cantonal	7
Article 19	Président	8
Article 20	Commission de gestion	8
<b>CHAPITRE IV SECTIONS ET GROUPES SECTORIELS AFFILIÉS</b>		
Article 21	Sections	8
Article 22	Obligations des sections	8
Article 23	Groupements sectoriels affiliés	9
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>		
Article 24	Ressources	9
Article 25	Cotisations	9
Article 26	Responsabilité et prétentions financières	9
Article 27	Signature sociale	10
<b>CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		
Article 28	Modifications statutaires	10
Article 29	Dissolution	10
Article 30	Dispositions transitoires	10

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. © Gastrovaud, mai 2013

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article premier – Dénomination – Siège

- <sup>1</sup> Fondée en 1892, « GastroVaud » (ci-après : l'Association) désigne une association professionnelle principalement active dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie vaudoise. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Pully.
- <sup>2</sup> GastroVaud est affiliée à GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration, et constitue l'une de ses sections cantonales.

### Article 2 – Buts

- <sup>1</sup> L'Association a pour buts de favoriser le développement économique de la branche et de préserver, défendre et promouvoir ses intérêts généraux.
- <sup>2</sup> A cet effet, elle s'attache notamment à :
  1. développer des prestations de formation et de formation continue, en collaboration avec les partenaires concernés ;
  2. traiter toutes les questions d'ordres économique, social, financier, juridique et fiscal intéressant la branche ;
  3. représenter les milieux de l'hôtellerie-restauration auprès des pouvoirs publics et des autres organisations économiques ;
  4. développer des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres ;
  5. agir en justice pour défendre les intérêts des membres, si les intérêts généraux de la branche l'exigent.

## Chapitre II – Affiliation

### Article 3 – Types d'affiliés

- <sup>1</sup> L'Association se compose :
  - A. de membres individuels, à savoir :
    1. des membres actifs (art. 5) ;
    2. des membres juniors (art. 6) ;
    3. des membres passifs (art. 7) ;
    4. des membres sympathisants et partenaires (art. 8) ;
    5. des membres honoraires (art. 9) ;
    6. des membres d'honneur (art. 10).
  - B. d'institutions, à savoir :
    1. de sections régionales (art. 28) ;
    2. de groupements sectoriels ayant des intérêts et des buts professionnels communs (art. 30).
- <sup>2</sup> Un règlement précise les conditions et les modalités de leurs affiliations.

### Article 4 - Admission

- <sup>1</sup> Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration vaudoise. L'affiliation à l'Association entraîne de facto celles :
  1. à GastroSuisse ;
  2. à une section régionale ou un groupement sectoriel de l'Association ;
  3. aux caisses sociales de l'Association (« Gastrosocial » et « Caisse d'allocations familiales GastroVaud »).
- <sup>2</sup> Des exceptions sont possibles, sous réserve de l'approbation du Bureau.
- <sup>3</sup> Le candidat non admis au statut de membre actif, junior ou passif a droit de recourir par lettre recommandée auprès du Comité cantonal contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication de refus. La prochaine Assemblée ordinaire des délégués Le Comité cantonal statue à la majorité absolue des présents.

## Chapitre I - Dispositions générales

### ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION – SIÈGE

Fondée en 1892, « GastroVaud » (ci-après : l'Association) désigne une association professionnelle principalement active dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie vaudoise. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Pully.

GastroVaud est affiliée à GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration, et constitue l'une de ses sections cantonales.

### ARTICLE 2 – BUTS

L'Association a pour buts de favoriser le développement économique de la branche et de défendre et promouvoir ses intérêts généraux.

A cet effet, elle s'attache notamment à :

1. développer des prestations de formation et de formation continue, en collaboration avec les partenaires concernés ;
2. traiter toutes les questions d'ordres économique, social, financier, juridique et fiscal intéressant la branche ;
3. représenter les milieux de l'hôtellerie-restauration auprès des pouvoirs publics et des autres organisations économiques ;
4. développer des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres.

## Chapitre II – Affiliation

### ARTICLE 3 – TYPES D'AFFILIÉS

L'Association se compose :

- A. de membres individuels, à savoir :
  1. des membres actifs (art. 5) ;
  2. des membres honoraires (art. 6) ;
  3. des membres d'honneur (art. 7).
- B. d'institutions, à savoir :
  1. de sections régionales (art. 21) ;
  2. de groupements sectoriels ayant des intérêts et des buts professionnels communs (art. 23).

### ARTICLE 4 - ADMISSION

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration vaudoise. L'affiliation à l'Association entraîne de facto celles :

1. à GastroSuisse ;
2. à une section ou un groupement sectoriel de l'Association ;
3. aux caisses sociales de l'Association (« Gastrosocial » et « Caisse d'allocations familiales GastroVaud »).

Des exceptions sont possibles, sous réserve de l'approbation du Bureau.

## Article 5 – Membres actifs

<sup>1</sup> Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et adhèrent aux buts de l'Association. ~~Le Bureau de l'Association décide de leur admission et des modalités de leur affiliation.~~

## Article 6 NOUVEAU – Membres juniors

<sup>1</sup> Toute personne physique ayant obtenu son Certificat Cantonal d'Aptitude peut devenir membre junior.

<sup>2</sup> Une personne physique peut être membre junior durant les 5 ans qui suivent l'obtention du Certificat Cantonal d'Aptitude.

<sup>3</sup> Au-delà de cette durée, il perd sa qualité de membre junior et peut devenir membre sympathisant.

<sup>4</sup> En cas de dépôt d'une licence d'établissement en son nom, le membre junior devient membre actif.

## Article 7 NOUVEAU – Membres passifs

<sup>1</sup> Un membre actif peut, après l'abandon de son activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration, changer de statut et devenir membre passif. Ce statut est réservé aux personnes physiques.

<sup>2</sup> Il reste membre de sa section régionale.

## Article 8 NOUVEAU – Membres sympathisants et membres partenaires

<sup>1</sup> Toute personne physique qui ne répond pas aux conditions de l'article 5 (membres actifs), de l'article 6 (membres juniors) et de l'article 7 (membres passifs) mais disposée à verser à l'Association une cotisation annuelle fixée par le Comité cantonal peut être nommée membre sympathisant. Dans les mêmes conditions, une personne morale peut être nommée membre partenaire.

## Article 9 – Membres honoraires

<sup>1</sup> Les personnes physiques affiliées en qualité de membre actif depuis 20 ans en continu peuvent être nommées membres honoraires.

<sup>2</sup> Si elles continuent à exploiter un établissement, elles conservent tous les droits et obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations.

<sup>3</sup> Dès leur 35<sup>e</sup> année d'affiliation en continu, elles sont exonérées du paiement des cotisations, à l'exclusion de celles dues à GastroSuisse.

## Article 10 – Membres d'honneur

<sup>1</sup> Les membres d'honneur sont des personnes physiques ~~ou morales~~ qui, par leurs mérites, leurs fonctions ou les services rendus à l'Association et à la branche, ont fait preuve d'excellence. Ils sont nommés par ~~l'Assemblée des délégués~~ le Comité cantonal et dispensés de toute prestation obligation envers l'Association. Ils ne sont pas obligatoirement affiliés à GastroVaud.

<sup>2</sup> Le titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.

## Article 11 – Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par:

A. La cessation d'activité: tout membre mettant un terme à ses activités est réputé démissionnaire, sous réserve des dispositions relatives aux membres d'honneur.

B. La démission: tout membre est autorisé à sortir de l'Association pour la fin de l'année civile, à condition d'annoncer sa démission écrite au plus tard le 31 août de ladite année.

C. L'exclusion: le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux présents statuts peut être exclu sur décision du Bureau du Comité cantonal. L'exclusion de l'Association entraîne automatiquement celles de la section régionale, de GastroSuisse et des caisses sociales.

D. Le décès: L'affiliation des personnes physiques prend fin avec leur décès.

<sup>2</sup> Le membre exclu a droit de recourir auprès du Comité cantonal par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication d'exclusion. ~~La prochaine Assemblée ordinaire des délégués~~ Le Comité cantonal statue à la majorité absolue des présents.

<sup>3</sup> La perte de qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au remboursement des cotisations payées pour l'année en cours.

## ARTICLE 5 – MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et adhèrent aux buts de l'Association. Le Bureau de l'Association décide de leur admission et des modalités de leur affiliation.

Le candidat non admis a droit de recourir par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication de refus. La prochaine Assemblée ordinaire des délégués statue à la majorité absolue des présents.

## ARTICLE 6 – MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui sont affiliés à l'Association depuis plus de vingt ans. Ils demeurent astreints à toutes les obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations. Dès trente-cinq ans d'affiliation, ils sont exonérés du paiement des cotisations dues à l'Association et à la section (à l'exclusion de celles dues à GastroSuisse).

## ARTICLE 7 – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs mérites, leurs fonctions ou les services rendus à l'Association et à la branche, ont fait preuve d'excellence. Ils sont nommés par l'Assemblée des délégués et dispensés de toute prestation envers l'Association. Ils ne sont pas obligatoirement affiliés à GastroVaud.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

A. par la cessation d'activité: tout membre mettant un terme à ses activités est réputé démissionnaire, sous réserve des dispositions relative aux membres honoraires.

B. par la démission: tout membre est autorisé à sortir de l'Association pour la fin de l'année civile, à condition d'annoncer sa démission écrite au plus tard le 31 août de ladite année.

C. par l'exclusion: le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux présents statuts peut être exclu par le Comité. L'exclusion de l'Association entraîne automatiquement celles de la section régionale, de GastroSuisse et des caisses sociales.

Le membre exclu a droit de recourir par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication d'exclusion. La prochaine Assemblée ordinaire des délégués statue à la majorité absolue des présents.

## Chapitre III – Organisation

## Article 12 – Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée des délégués
2. Le Comité cantonal
3. Le Bureau du Comité cantonal
4. La Commission de gestion
5. L'Organe de révision comptable

## Article 13 NOUVEAU – Durée des mandats

<sup>2</sup> Le Président, le Comité cantonal et le Bureau du Comité cantonal sont élus pour une durée de 5 ans avec une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de leur élection.

<sup>3</sup> En cas de vacance dans l'une de ces fonctions, le poste sera repourvu dans les meilleurs délais. Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de la législature.

## Article 14 – Assemblée des délégués

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des délégués désignés par les sections, lesquelles ont droit à :

- a) deux délégués pour les 30 premiers membres auxquels le règlement d'affiliation accorde le droit de vote à l'Assemblée des délégués;
- b) un délégué de plus pour chaque trentaine, ou fraction de trentaine, supplémentaire ;
- c) en cas de fusion ou de réorganisation de sections, le Comité cantonal fixe pour une période transitoire le nombre de délégués permettant une bonne représentation de la nouvelle section.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les sections veilleront à ce que leurs délégués représentent au mieux les différents secteurs de l'hôtellerie-restauration

<sup>3</sup> Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister aux assemblées des délégués, mais avec voix consultative ; seuls les délégués disposent du droit de vote.

## Article 15 – Convocation de l'Assemblée des délégués

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année :

- a) avant le 30 juin, en assemblée générale ordinaire de printemps;
- b) avant le 31 décembre, à une date fixée par le Comité cantonal, en assemblée générale d'automne.

<sup>2</sup> Elle doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un écrit comportant l'ordre du jour. La forme électronique est possible. La convocation est adressée aux Présidents de sections, qui ont charge d'informer leurs délégués et publiée dans le journal professionnel.

<sup>3</sup> En cas de situation particulière et pour autant que le quorum soit atteint:

- l'assemblée des délégués peut se tenir en distanciel ;
- ses décisions peuvent être prises par circulation électronique ou par correspondance.

<sup>4</sup> Toute proposition d'une section visant à inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision doit être communiquée au moins dix jours avant l'Assemblée des délégués et par écrit, au Comité cantonal.

<sup>5</sup> Si le Comité cantonal le juge nécessaire, ou si un cinquième au moins des membres le demande, l'Assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire, selon des modalités identiques aux assemblées ordinaires et de printemps et d'automne.

## Article 16 – Attributions de l'Assemblée des délégués

<sup>1</sup> Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) ratifier l'admission et l'exclusion de groupements sectoriels au sein de l'Association ;
- c) élire le président, ratifier la composition les membres de la Commission de gestion et ratifier la composition, du Comité cantonal et les membres d'honneur et nommer de l'Organe de révision ;
- d) approuver le rapport annuel du Comité cantonal, le budget et les comptes annuels de l'Association ainsi que le rapport de la Commission de gestion ;
- e) donner décharge aux organes responsables ;

## Chapitre III – Organisation

## ARTICLE 9 – ORGANES

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée des délégués
2. le Comité cantonal
3. la Commission de gestion

## ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des délégués désignés par les sections, lesquelles ont droit à :

- a) deux délégués pour les 30 premiers membres ;
- b) un délégué de plus pour chaque trentaine, ou fraction de trentaine, supplémentaire ;
- c) en cas de fusion de sections, le Comité cantonal fixe pour une période transitoire le nombre de délégués permettant une bonne représentation de la nouvelle section.

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée des délégués, mais avec voix consultative, seuls les délégués disposant du droit de vote.

## ARTICLE 11 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués se réunit deux fois par année :

- a) avant le 30 juin, en assemblée générale ordinaire ;
- b) à une date fixée par le Comité cantonal, en assemblée d'automne.

Elle doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un écrit comportant l'ordre du jour. La convocation est adressée aux sections et publiée dans le journal professionnel.

Toute proposition d'une section visant à inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision doit être communiquée au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée des délégués et par écrit, au Comité cantonal.

Si le Comité cantonal le juge nécessaire, ou si un cinquième au moins des membres le demande, l'Assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire, selon des modalités identiques aux assemblées ordinaires et d'automne.

## ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) ratifier l'admission de groupements sectoriels au sein de l'Association ;
- c) élire le président et les membres de la Commission de gestion et ratifier la composition du Comité cantonal et les membres d'honneur ;
- d) approuver le rapport annuel du Comité cantonal, le budget et les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport de la Commission de gestion ;
- e) donner décharge aux organes responsables ;
- f) approuver le montant de la cotisation annuelle proposé par le Comité cantonal ;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

- f) approuver le montant de la cotisation annuelle proposé par le Comité cantonal ;
  - g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.
- <sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

#### Article 17 – Organisation de l'Assemblée des délégués

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est valablement constituée dès lors que la majorité **des délégués et** des sections y est représentée.
- <sup>2</sup> Le président, à défaut un membre du Bureau, préside l'Assemblée. Il désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.
- <sup>3</sup> Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Si dix délégués le demandent, la votation a lieu au bulletin secret.
- <sup>4</sup> Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Comité cantonal ont également voix délibérative, à l'exception du vote de la décharge dudit Comité, mentionnée à l'article **14**, let. e.

#### Article 18 – Comité cantonal

- <sup>1</sup> Le Comité cantonal dirige et administre l'Association, conformément aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Il se compose du président cantonal et d'un délégué **actif** par section, respectivement groupement sectoriel affilié. Leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles trois fois jusqu'à l'âge de 62 ans au moment de leur réélection.
- <sup>3</sup> **Des exceptions sont possibles, sous réserve de leur approbation par une majorité des deux tiers des délégués participants à l'Assemblée des délégués.**

#### Article 19 – Convocation du Comité cantonal

- <sup>1</sup> Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que nécessaire ou lorsqu'un tiers de ses membres en formule la demande écrite.
- <sup>2</sup> **En cas de situation particulière et pour autant que le quorum soit atteint:**
  - le Comité cantonal peut se tenir en distanciel ;
  - ses décisions peuvent être prises par circulation électronique ou par correspondance.

#### Article 20 – Attributions du Comité cantonal

Le Comité cantonal exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b) Définir et défendre l'orientation stratégique à moyen et long termes de l'Association ;
- c) Établir et présenter à l'Assemblée des délégués le budget, les comptes et le rapport d'activités annuelles de l'Association ;
- d) Fixer le montant de la cotisation annuelle soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués ;
- e) **Approuver les divers règlements internes de l'association**
- f) ~~fixer les indemnités versées aux représentants et délégués des différents organes de l'Association;~~
- g) Nommer le directeur de l'Association ;
- h) **Élire le Bureau du Comité cantonal chargé de l'organisation opérationnelle de l'Association et de la conduite du secrétariat;**
- i) Désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués de GastroSuisse ;
- j) Nommer toute commission pouvant être chargée de tâches ou d'activités particulières.
- k) **Approuver toute dépense extraordinaire ;**
- l) **Nommer les membres d'honneur ;**
- m) **Se prononcer sur les recours lors du refus d'admission ou de l'exclusion d'un membre conformément aux Art. 4, respectivement Art.11.**
- n) **Décider d'engager l'Association dans des procédures judiciaires visant à défendre les intérêts généraux de la branche.**

#### ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués est valablement constituée dès lors que la majorité des sections y est représentée.

Le président, à défaut un membre du Bureau, préside l'assemblée. Il désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Si dix délégués le demandent, la votation a lieu au bulletin secret.

Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Comité cantonal ont également voix délibérative, à l'exception du vote de la décharge dudit Comité, mentionnée à l'article 12, let. d.

#### ARTICLE 14 – COMITÉ CANTONAL

Le Comité cantonal dirige et administre l'Association, conformément aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée des délégués.

Il se compose du président cantonal et d'un délégué par section, respectivement groupement sectoriel affilié. Leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles trois fois jusqu'à l'âge de 62 ans révolus au moment de leur réélection.

#### ARTICLE 15 – CONVOCATION DU COMITÉ CANTONAL

Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que nécessaire ou lorsqu'un tiers de ses membres en formule la demande écrite.

#### ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CANTONAL

Le Comité cantonal exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b) définir et défendre l'orientation stratégique à moyen et long termes de l'Association ;
- c) établir et présenter à l'Assemblée des délégués le budget, les comptes et le rapport d'activités annuelles de l'Association ;
- d) **fixer le montant de la cotisation annuelle soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués ;**
- e) **fixer les indemnités versées aux représentants et délégués des différents organes de l'Association ;**
- f) **nommer le directeur de l'Association ;**
- g) **élire le Bureau chargé de l'organisation opérationnelle de l'Association et de la conduite du secrétariat ;**
- h) **désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués de GastroSuisse ;**
- i) **nommer toute commission pouvant être chargée de tâches ou d'activités particulières.**

**Article 21 – Organisation du Comité cantonal**

- <sup>1</sup> Le Comité cantonal est valablement constitué dès lors que la majorité de ses membres est présente. Il est présidé par le président, à défaut un autre membre du Bureau.
- <sup>2</sup> Le Comité cantonal prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le directeur.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, les membres du Comité cantonal peuvent se faire remplacer par un membre élu, actif ou passif, de leur Comité.
- <sup>4</sup> Une personne qui assisterait un membre du Comité cantonal n'a pas le droit de vote.

**Article 22 – Bureau du Comité cantonal**

- <sup>1</sup> Lors de la première séance qui suit l'Assemblée des délégués l'ayant désigné ayant ratifié sa composition, le Comité cantonal désigne en son sein et pour une durée de cinq ans, un Bureau.
- <sup>2</sup> Le Bureau est composé, en plus du président, d'un minimum de deux membres élus. Le directeur en est membre de droit, avec voix consultative. Il est présidé par le président cantonal.
- <sup>3</sup> Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, donne son préavis sur les questions soumises à la compétence de ce dernier et liquide les affaires courantes. Il organise et conduit le secrétariat et assure la liaison entre les sections et les organes de l'Association.
- <sup>4</sup> Les membres élus du Bureau du Comité cantonal doivent être en nombre impairs. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

**Article 23 NOUVEAU – Attributions du Bureau du Comité cantonal**

Le Bureau est chargé de :

- l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, ainsi que des affaires courantes ;
- l'organisation et la conduite de l'administration de l'Association ;
- préavis sur les questions à soumettre au Comité cantonal, respectivement à l'Assemblée des délégués.
- la suppléance du président, en cas de vacance à ce poste, jusqu'à son remplacement effectif dans les 180 jours au plus tard.
- déléguer un membre du bureau aux Assemblées générales des sections et des groupements sectoriels

**Article 24 – Président**

- <sup>1</sup> Le président de l'Association doit être un professionnel exploitant ou ayant exploité un établissement à titre d'activité principale. Un candidat qui ne remplirait pas ces conditions peut être proposé au vote de l'Assemblée des délégués, sur préavis du Comité cantonal. Dans ce cas, une majorité de deux tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués sera préalablement requise, afin d'autoriser à présenter sa candidature, lors de sa première élection.
- <sup>2</sup> Rémunéré, il exerce son mandat conformément à un cahier des charges établi par le Comité cantonal et ne peut accepter d'autres mandats sans l'accord de ce dernier, qui en déterminera les conditions.
- <sup>3</sup> Les dispositions de l'article 18 (âge, durée et nombre de mandats) s'appliquent également à son élection.

**Article 25 – NOUVEAU Election du Président**

- <sup>1</sup> Les candidatures au poste de Président de l'Association doivent être adressées au Bureau du Comité cantonal au plus tard 3 mois avant la fin de la législature.
- <sup>2</sup> Le Comité cantonal est chargé de recevoir les candidats et de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée des délégués.
- <sup>3</sup> Seules les candidatures annoncées seront présentées à l'Assemblée des délégués.
- <sup>4</sup> Les autres modalités de recrutement sont fixées par le Comité cantonal.

**Article 26 – Commission de gestion**

- <sup>1</sup> La Commission de gestion est composée de trois membres actifs et d'un suppléant, choisis hors du Comité cantonal. Ils doivent être affiliés aux caisses sociales de l'Association et sont désignés chaque année par l'Assemblée des délégués, à raison d'un commissaire par section. Chaque section

**ARTICLE 17 – ORGANISATION DU COMITÉ CANTONAL**

Le Comité cantonal est valablement constitué dès lors que la majorité de ses membres est présente. Il est présidé par le président, à défaut un autre membre du Bureau.

Le Comité cantonal prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le directeur.

**ARTICLE 18 – BUREAU DU COMITÉ CANTONAL**

Lors de la première séance qui suit l'Assemblée des délégués l'ayant désigné, le Comité cantonal désigne en son sein et pour une durée de cinq ans, un bureau composé du président, ainsi que de deux membres élus. Le directeur en est membre de droit, avec voix consultative. Il est présidé par le président cantonal.

Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, donne son préavis sur les questions soumises à la compétence de ce dernier et liquide les affaires courantes. Il organise et conduit le secrétariat et assure la liaison entre les sections et les organes de l'Association.

**ARTICLE 19 – PRÉSIDENT**

Le président de l'Association doit être un professionnel exploitant ou ayant exploité un établissement à titre d'activité principale. Un candidat qui ne remplirait pas ces conditions peut être proposé au vote de l'Assemblée des délégués, sur préavis du Comité cantonal. Dans ce cas, une majorité de deux tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués sera préalablement requise, afin d'autoriser à présenter sa candidature, lors de sa première élection.

Rémunéré, il exerce son mandat conformément à un cahier des charges établi par le Comité cantonal et ne peut accepter d'autres mandats sans l'accord de ce dernier, qui en déterminera les conditions.

Les dispositions de l'article 14 (âge, durée et nombre de mandats) s'appliquent également à son élection.

**ARTICLE 20 – COMMISSION DE GESTION**

La Commission de gestion est composée de trois membres actifs et d'un suppléant, choisis hors du Comité cantonal. Ils doivent être affiliés aux caisses sociales de l'Association et désignés chaque année par l'Assemblée des délégués, à raison d'un commissaire par section. Chaque section y est représentée à tour de rôle par ordre alphabétique. La limite d'âge fixée à l'article 14 s'applique également à leur élection.

La Commission de gestion examine et contrôle le ou les budgets et les comptes de l'Association, et présente un rapport écrit et motivé à l'Assemblée des délégués.

y est représentée à tour de rôle par ordre alphabétique. La limite d'âge fixée à l'article 18 s'applique également à leur élection.

- <sup>2</sup> La Commission de gestion examine et contrôle le ou les budgets et les comptes de l'Association, et présente un rapport écrit et motivé à l'Assemblée des délégués.

#### Article 27 NOUVEAU – Organe de révision

<sup>1</sup> Un organe de révision externe et indépendant est chargé de vérifier chaque année les comptes de l'Association et de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Il est désigné pour la durée de la législature sur proposition du Comité cantonal, ratifiée par l'Assemblée des délégués.

### Chapitre IV – Sections et groupements sectoriels affiliés

#### Article 28 – Sections

<sup>1</sup> L'Association est organisée en sections, qui composent la structure géographique de l'Association et sont en principe au nombre d'une par district. Elles s'organisent et se gèrent librement, sous réserve des dispositions légales en vigueur et des présents statuts.

<sup>2</sup> Chaque section est dirigée et administrée par un Comité composé d'au minimum trois personnes (président, trésorier, secrétaire) ; Ils doivent être majoritairement membres actifs de l'Association.

<sup>3</sup> Les cotisations encaissées par la section doivent principalement servir au financement des prestations destinées aux membres.

<sup>4</sup> Sur demande motivée adressée au Comité cantonal, une section peut obtenir une aide de l'Association, destinée au financement de projets d'intérêt cantonal.

#### Article 29 – Obligations des sections

Les obligations de chaque section sont les suivantes :

- Respecter et mettre en œuvre les décisions du Comité cantonal ;
- Représenter l'Association et défendre les intérêts de la branche auprès des autorités et des milieux concernés, dans sa région ;
- Relayer les positions de l'Association auprès de ses membres ;
- Réunir ses membres au moins une fois par année, en Assemblée générale ;
- Relayer auprès du Comité cantonal les préoccupations des membres de la section pouvant nécessiter l'action d'un organe de l'Association ;
- Désigner son représentant au Comité cantonal. Ce délégué doit être :
  - Président de la section, sous réserve des dispositions de l'art. 21 ;
  - Membre actif affilié aux caisses sociales de l'Association, sous réserve des dispositions de l'art. 18 ;
- Désigner et convoquer les représentants de la section aux Assemblées des délégués de GastroVaud ;
- En cas de fusion, verser l'intégralité de son avoir social à la nouvelle section créée. En cas de dissolution pure et simple, l'actif sera intégralement versé à l'Association cantonale.

#### Article 30 – Groupements sectoriels affiliés

<sup>1</sup> Les groupements sectoriels sont des entités partageant les intérêts et les buts de l'Association. Ils sont d'une importance cantonale et organisés en la forme associative.

<sup>2</sup> Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite au Comité cantonal, accompagnée de leurs statuts. Le Comité cantonal émet un préavis, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes. Ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts et buts de GastroVaud et de GastroSuisse.

<sup>4</sup> Chaque groupement sectoriel est représenté au Comité cantonal par son président ou son vice-président et y dispose d'une voix ; il a le droit de vote et le droit électoral actif.

<sup>5</sup> Les obligations financières des groupements sectoriels et de leurs membres à l'égard de l'Association sont définies par le Comité cantonal.

## Chapitre IV – Sections et groupes sectoriels affiliés

#### ARTICLE 21 – SECTIONS

L'Association est organisée en sections, qui composent la structure géographique de l'Association et sont en principe au nombre de une par district. Elles s'organisent et se gèrent librement, sous réserve des dispositions légales en vigueur et des présents statuts.

Les statuts des sections sont conformes au modèle adopté par le Comité cantonal.

#### ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DES SECTIONS

Les obligations de chaque section sont les suivantes :

- représenter l'Association et défendre les intérêts de la branche auprès des autorités et milieux concernés du district ;
- relayer les positions de l'Association auprès de ses membres
- réunir ses membres au moins une fois par année, en Assemblée générale ;
- relayer auprès du Comité cantonal les préoccupations des membres de la section pouvant nécessiter l'action d'un organe de l'Association ;
- désigner son représentant au Comité cantonal. Ce délégué doit être :
  - président ou vice-président de la section ;
  - membre actif affilié aux caisses sociales de l'Association ;
- organiser, à tour de rôle avec les autres sections et sauf dispositions exceptionnelles du Comité cantonal, l'Assemblée des délégués ordinaire de l'Association ;
- désigner et convoquer les représentants de la section aux assemblées des délégués de GastroVaud ;
- en cas de fusion, verser l'intégralité de son avoir social à la nouvelle entité créée.

#### ARTICLE 23 – GROUPEMENTS SECTORIELS AFFILIÉS

Les groupements sectoriels sont des entités partageant les intérêts et les buts de l'Association. Ils sont d'une importance cantonale et organisés en la forme associative.

Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite au Comité cantonal, accompagnée de leurs statuts. Le Comité cantonal émet un préavis, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes. Ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts et buts de GastroVaud et de GastroSuisse.

Chaque groupement sectoriel est représenté au Comité cantonal par son président ou son vice-président et y dispose d'une voix ; il a le droit de vote et le droit électoral actif.

Les obligations financières des groupements sectoriels et de leurs membres à l'égard de l'Association sont définies par le Comité cantonal.

## Chapitre V – Dispositions financières

### Article 31 – Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment fournies par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les revenus de ses activités et de son patrimoine ;
- Des contrats passés avec des tiers ;
- De libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

### Article 32 – Cotisations

Sous réserve des dispositions de l'article 6, du Règlement d'Affiliation, chaque membre est tenu de verser des cotisations à l'Association, dont le montant se compose de contributions à GastroSuisse, à GastroVaud et à la section régionale. Le montant de la contribution à GastroVaud est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués. Les modalités de perception des cotisations sont fixées par le Comité cantonal.

### Article 33 – Responsabilité et prétentions financières

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'Association et à quelque restitution que ce soit.

### Article 34 – Signature sociale

L'Association est valablement engagée par le président, le directeur ou un autre membre du Bureau, signant conjointement à deux.

## Chapitre VI – Dispositions particulières

### Article 35 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués, à condition qu'il en soit fait mention dans la convocation et que les modifications soient acceptées par deux tiers des délégués présents.

### Article 36 – Dissolution

- La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. La décision requiert la majorité des deux tiers des délégués convoqués présents.
- L'Assemblée des délégués décide de la destination de l'avoir social qui ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une répartition entre les sociétaires, mais qui sera affecté à un but d'utilité professionnelle de l'hôtellerie-restauration vaudoise.

### Article 37 – Dispositions transitoires

Les présents statuts abrogent ceux du 17 avril 2013 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pully, le 9 décembre 2024

GASTROVAUD

Le président

Le directeur

## Chapitre V – Dispositions financières

### ARTICLE 24 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont notamment fournies par :

- les cotisations de ses membres ;
- les revenus de ses activités et de son patrimoine ;
- des contrats passés avec des tiers ;
- de libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

### ARTICLE 25 – COTISATIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 6, chaque membre est tenu de verser des cotisations à l'Association, dont le montant se compose de contributions à GastroSuisse, à GastroVaud et à la section régionale. Le montant de la contribution à GastroVaud est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués. Les modalités de perception des cotisations sont fixées par le Comité cantonal.

### ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ ET PRÉTENTIONS FINANCIÈRES

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'Association et à quelque restitution que ce soit.

## Chapitre VI – Dispositions particulières

### ARTICLE 28 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués, à condition qu'il en soit fait mention dans la convocation et que les modifications soient acceptées par deux tiers des délégués présents.

### ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. La décision requiert la majorité des deux tiers des délégués convoqués.

L'Assemblée des délégués décide de la destination de l'avoir social qui ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une répartition entre les sociétaires, mais qui sera affecté à un but d'utilité professionnelle de l'hôtellerie-restauration vaudoise.

### ARTICLE 30 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts abrogent ceux du 29 novembre 1973 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués extraordinaire du 17 avril 2013, à Pully.

Les dispositions relatives au nombre de sections (art. 21), à leurs statuts, à leurs délégations au sein des organes de l'Association (art. 10, 14, 16 let. h, 21 et 22) et à la constitution du bureau du Comité cantonal (art. 18) bénéficient d'un délai transitoire. Elles devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais, mais au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée des délégués ordinaire de l'année 2015.

Les dispositions relatives au nombre de mandats (art. 14 et 19) n'entrent en vigueur qu'à partir de dite Assemblée. En outre, les mandats du président de l'Association et des membres du Comité cantonal élus pour la période 2010-2013 sont prolongés jusqu'à dite Assemblée.

Pully, le 17 avril 2013

GASTROVAUD